

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 64

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 2

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 6 ° Le cas échéant, d'informer de la manière dont les communes ou les sinistrés ou les associations de sinistrés peuvent former un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté ministériel, en vertu de l'article L. 125-1 du code des assurances. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de permettre une meilleure information des citoyens quant à la manière de former un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté interministériel qui déclare ou non l'état de catastrophe naturelle.

Cette information sera transmise par le délégué à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, nommé par arrêté préfectoral.